

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Saint-Prex
Route de Buchillon, Chemin de la Moraine, Chemin du Chauchy,
Rue du Pont-Levis, Avenue Taillecou - Voie verte - Création d'une rue cyclable
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 26 mai 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route de Buchillon, Chemin de la Moraine, Chemin du Chauchy,
Rue du Pont-Levis, Avenue Taillecou - En traversée de localité

Tronçon : Conformément au plan annexé

Motif : LCR, art.3, al.4

Parution FAO : 14 juillet 2026

Signaux OSR : * 3.01 (art.36) Stop
* 3.02 (art.36) Cédez le passage

Abrogations : * 2.60 (art.33) Piste cyclable
* 2.60.1 (art.33) Fin de la piste cyclable



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.